

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 6 mars 2006 de mise en
demeure concernant la société Rohm
and Haas située à Villers Saint Paul

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mars 1998 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de polymères hydrosolubles à base d'acide acrylique et anhydride maléique ;

Vu la visite du 10 janvier 2006 de l'inspection des installations classées sur le site de la société Rohm and Haas ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 février 2006 ;

Vu l'avis émis le 28 février 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

CONSIDERANT :

Que l'inspection du 10 janvier 2006 a montré que la société Rohm and Haas exploite ses installations en infraction à certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 18 mars 1998,

Que les murs et les portes donnant sur l'extérieur de l'atelier d'utilisation de liquides ne présentent aucune résistance au feu,

Que cela est de nature à permettre la propagation d'un sinistre vers des installations voisines,

Que ces dispositions ne sont pas conformes aux articles 27.2 et 27.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998,

Qu'il y a donc lieu de mettre en demeure, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société Rohm and Haas de mettre en œuvre les dispositions constructives prévues aux articles 27.2 et 27.3 de l'arrêté préfectoral précité,

Que le réacteur de l'atelier 201 n'est pas pourvu des dispositifs de sécurité suivants :

- d'une colonne de rétrogradation conduisant les vapeurs vers un condenseur,
- d'un circuit de décharge de surpression en rétention capable de contenir la totalité du volume en réaction du plus gros réacteur (...),
- en cas de besoin d'inertage,

Que l'absence de ces éléments de sécurité est de nature à :

- permettre l'émission en continue de polluant à l'atmosphère,
- aggraver les conséquences d'une polymérisation accidentelle dans le réacteur,
- favoriser l'apparition d'une atmosphère explosive dans le réacteur,

Que ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998,

Qu'il y a donc lieu de mettre en demeure, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société Rohm and Haas de mettre en place les dispositifs de sécurité précédemment cités,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Rohm and Haas est mise en demeure dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- Se mettre en conformité avec l'article 27.2 et 27.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 en ce qui concerne les dispositions constructives de son atelier d'utilisation de liquides inflammables.
- Se mettre en conformité avec l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 en équipant son réacteur des dispositifs de sécurité suivants :
 - d'une colonne de rétrogradation conduisant les vapeurs vers un condenseur,
 - d'un circuit de décharge de surpression en rétention capable de contenir la totalité du volume en réaction du plus gros réacteur,
 - en cas de besoin d'inertage.

ARTICLE 2

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

La société Rohm and Haas est invitée à présenter les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4

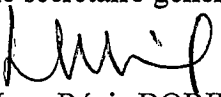
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers Saint Paul , le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 mars 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORIUS